



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 février 2018

[...]

[...]

Objet : plainte déposée par un retraité de la fonction publique contre le Service fédéral des Pensions (SFP) concernant l'emploi des langues sur *mypension.be*

Madame l'administratrice générale,

En sa séance du 23 février 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un retraité de la fonction publique concernant l'emploi des langues sur *mypension.be* et le fait que la fiche fiscale 2017 était rédigée en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL du 16 janvier 2018, le service interrogé a communiqué par mail ce qui suit:

« Nous venions de fusionner nos services et c'était le premier envoi émanant des anciens services du SDPSP avec les bases de données de l'ONP.

Dans nos services Monsieur était reconnu comme francophone mais dans les services de l'ONP se sont les données par défaut de la banque carrefour qui ont été implémentées dans le dossier de Monsieur et si mes souvenirs sont bons il y avait une adresse de domicile dans une commune à facilités.

J'ai en son temps eu Monsieur [...] pour leur expliquer le problème et il n'avait confirmé qu'il avait élu domicile dans cette commune pour soutenir la liste francophone.

De là le malentendu; cependant dès que l'erreur nous a été signalé tout a été rectifié dans nos systèmes et Monsieur a reçu sa fiche en français avec toutes nos excuses. Monsieur [...] a eu une lettre (au mois de mars) avec des excuses (voir annexe) En fait, suite à la fusion des deux services de pensions (salariés et fonctionnaires) il avait deux différents database, qui n'avait pas des mêmes données personnelles des pensionnées. »

* * *

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux, en l'occurrence le Service Fédérale des Pensions, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant étant francophone, il aurait donc dû recevoir son document en français.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend bonne note de la rectification que vous avez opérée suite au dépôt de cette plainte.

Copie de la présente est envoyée au ministre des Pensions et au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'administratrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE